
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0358/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO

Monsieur Mahamoudou DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GNOC-BTP, SORIF SARL et SOTRAC SARL enregistré le respectivement le 15,16 et 17 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de réfection et de réhabilitation des locaux de la Direction régionale de l'Ouest de la SONATUR ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GNOC-BTP, numéro IFU 00242063S, représenté par Messieurs Christophe OUOBA, Wilfried KAFANDO, Mesdames Sanata BAWORO et Salimata W. Y. Audrey Natacha TEMTORE, requérant ;

SORIF SARL, numéro IFU 00138224X, représenté par Monsieur Armand KERE et Madame Awa NIGNAN, requérant ;

SOTRAC SARL, numéro IFU 00139920S, représenté par Messieurs Yacouba YAGO et Check Oumarou OUEDRAOGO, requérant ;

Et

La Société d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR), représentée par Monsieur Mahamoudou KONKOBO, autorité contractante ;

ENTREPRISE EZSF, représentée par Monsieur Zakaria ZONGO, attributaire provisoire,

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Société d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) a lancé la demande de prix n°2025-006/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de réfection et de réhabilitation des locaux de la Direction régionale de l'Ouest de la SONATUR ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GNOC-BTP non conforme pour personnel : les postes occupés ne sont pas indiqués pour les projets similaires cités dans le CV de tout le personnel ; pas de projets similaires convertis couverts par l'attestation de travail pour tout le personnel ;

quant à l'offre de SORIF SARL, elle a été déclarée non conforme au motif que le CV de tout le personnel n'indique pas les périodes de réalisation effective des projets afin de distinguer ceux qui sont réalisés dans la période requise par le dossier conformément au modèle de CV ; que tout le personnel n'a pas de projets similaires aux postes respectifs (gérant en lieu et place de conducteur des travaux, de chef de chantier, de chef d'électricité, de chef peintre et de chef maçon) ;

s'agissant de l'offre de SOTRAC SARL, elle a été déclarée non conforme aux motifs que le diplôme du chef peintre n'a pas été fourni ; qu'il y a une discordance de date de naissance sur le CV et le diplôme du chef de maçon ;

le requérant GNOC-BTP conteste la décision de la CAM en arguant que le grief relatif à l'absence des postes occupés pour les projets similaires cités dans le CV de tout le personnel ne saurait prospérer du fait que son offre contient bel et bien les noms de poste du personnel ainsi qu'un tableau précisant clairement les postes et fonctions du personnel comme indiqué dans le formulaire ; que la CAM a fait une lecture erronée de l'offre technique du requérant ; que pour chaque personnel, le dossier a exigé qu'il occupe un poste bien déterminé ; que le requérant n'a pas manqué de préciser ce poste au niveau du CV ; aussi, les expériences produites sont relatives à ce poste uniquement ; que l'élimination d'un soumissionnaire pour un formalisme purement terminologique alors que les pièces produites permettent sans ambiguïté d'identifier et le principe de proportionnalité ; qu'en plus, à observer ou à analyser de près le modèle de CV soumis au renseignement, le poste à renseigner est uniquement au niveau de la deuxième ligne;

que sur le grief relatif à l'absence de projets similaires couverts par l'attestation de travail pour tout le personnel, le dossier a exigé en NB : « pour chacun des experts ci-dessus, fournir la copie légalisée de la carte nationale d'identité, le CV actualisé, rédigé conformément au modèle joint et signé par la titulaire, une copie légalisée du diplôme requis de même que la ou les attestations de travail donnant la preuve de leur qualification dans le poste » ; que la demande de l'attestation de travail pour faire la preuve de la qualification du personnel n'est jamais et ne saurait être synonyme de faire la preuve de l'expérience de ce même personnel ; qu'en effet, le tableau relatif au personnel fait la différence entre la qualification du personnel, son expérience globale et son expérience dans le cadre des marches similaires ; qu'on en déduit que le dossier n'a nullement demandé la production d'une attestation de travail pour faire la preuve de l'expérience du personnel et cela ne souffre pas d'interprétation ; que produire aussi des attestations pour faire la preuve de qualification revient à donner une autre compréhension du tableau, car c'est bien les diplômes requis qui font la preuve de la qualification ; que surabondamment, l'exigence d'attestation de travail pour prouver l'expérience de travail est contraire au dossier type travaux ;

quant au requérant SORIF SARL, il conteste la décision de la CAM en arguant que son offre technique présente toutes les expériences similaires ;

le requérant SOTRAC SARL conteste la décision de la CAM en arguant que relativement au grief sur le diplôme du chef peintre, au titre du personnel, le dossier a requis un chef peintre titulaire du CAP ou du CQP en peinture et disposant d'une expérience globale en travaux de cinq (5) années ; qu'au Burkina Faso, il n'existe pas encore de formation sanctionnée par le CAP ni le CQP dans le domaine de la peinture en bâtiments ; qu'en effet, tous les professionnels intervenant dans le domaine du BTP savent qu'il n'existe pas de CAP en peinture-bâtiments délivré au Burkina Faso ; que s'agissant du CQP, SOTRAC SARL a, par lettre datée du 9 mai 2025 (soit il y a quatre mois), demandé l'avis technique de la Direction générale de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ; qu'en réponse, la directrice générale de cette structure a indiqué que le certificat de qualification professionnelle pour les peintres en bâtiment n'est pas encore disponible dans notre pays ; qu'ainsi, exiger un diplôme qui n'est pas délivré au Burkina Faso est contraire à la réglementation, car constitutive d'une entrave à l'accès à la commande publique ; que sur le fondement des dispositions de l'article 93 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics, établis que l'exigence de diplôme pour le peintre est nulle et nul effet et ne peut donc motiver le rejet de l'offre ; que c'est ce qui justifie que l'entreprise SOTRAC SARL ait proposé un peintre ayant l'expérience globale et en travaux similaires requis, justifiés par son CV et l'attestation de travail ; que tous les soumissionnaires qui auraient produit des diplômes de peintre délivrés au Burkina Faso avec une ancienneté de cinq (5) ans devraient être écartés, car ce serait le produit de manipulations frauduleuses visant à tromper l'autorité contractante ; que sur le grief relatif à la discordance de date de naissance, il s'agit d'une erreur matérielle de saisie constatée entre un document privé et un document officiel ; que la date de naissance erronée est celle portée sur le CV, et que la bonne date est celle du diplôme ; qu'une telle erreur est mineure et ne saurait prévaloir au rejet de l'offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de réfection et de réhabilitation des locaux de la Direction régionale de l'Ouest de la SONATUR ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;

- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4226 du vendredi 12 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 septembre 2025 ; que GNOC-BTP, SORIF SARL et SOTRAC SARL ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du lundi 15, mardi 16 et mercredi 17 septembre 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

1. sur le recours de GNOC-BTP

considérant que l'offre de GNOC-BTP a été déclarée non conforme aux motifs que les postes occupés ne sont pas indiqués pour les projets similaires cités dans le CV de tout le personnel ; qu'il n'existe pas de projets similaires couverts par l'attestation de travail pour tout le personnel ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément au formulaire PER 2 relatif au curriculum vitae, il est fait obligation de préciser pour chaque expérience la société, le projet, la position ; que dans le cas d'espèce, les positions (postes occupés) ne sont pas indiquées dans les CV de tout le personnel ; qu'ainsi donc, les curriculums vitae produits ne permettent pas d'apprécier les qualifications de leur auteur ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre sur ce point ;

2. sur le recours de SORIF SARL

considérant que l'offre de SORIF Sarl n'a pas été retenue au motif que le CV de tout le personnel n'indique pas les périodes de réalisation effective des projets afin de distinguer ceux qui sont réalisés dans la période requise par le dossier conformément au modèle de CV ; que tout le personnel n'a pas de projets similaires aux postes respectifs (gérant en lieu et place de conducteur des travaux, de chef de chantier, de chef d'électricité, de chef peintre et de chef maçon) ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément au formulaire PER 2 relatif au curriculum vitae, il est fait obligation de préciser pour chaque expérience les dates de début et de fin de la mission concernée par l'expérience ; que dans le cas d'espèce, les périodes de réalisation des expériences ne sont pas indiquées dans les CV de tout le

personnel ; qu'ainsi donc, les curriculums vitae produits ne permettent pas d'apprécier les qualifications de leur auteur ; qu'aussi les emplois tenus dans les entreprises ne sont pas mentionnés ; qu'il est simplement mentionné gérant pour la majorité du personnel ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre sur ce point ;

3. sur le recours de SOTRAC SARL

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un chef d'équipe peintre titulaire d'un CAP ou CQP en peinture ;

considérant que le requérant a versé une lettre de la Directrice générale de la direction générale de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle en date du 13 mai 2025 en réponse à sa demande d'avis technique ; qu'il ressort en substance de cette lettre que le CQP en peinture n'est pas encore disponible au Burkina Faso ;

considérant que l'attributaire provisoire a fourni un diplôme de CQP en peinture N°4013 2830 délivré au Burkina Faso dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme requis n'a pas été fourni par le requérant ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée ; que, cependant, au regard des informations selon lesquelles, le CQP en peinture n'est pas encore disponible au Burkina Faso, il y a lieu de renvoyer la CAM à authentifier le diplôme de CQP N°4013 2830 délivré au Burkina Faso et fourni par l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de GNOC-BTP, de SORIF SARL et de SOTRAC SARL sont recevables ;**
- **que la plainte de GNOC-BTP n'est pas fondée, les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ;**
- **que la plainte de SORIF SARL n'est pas fondée, les griefs qui lui sont reprochés sont avérés ;**
- **que la plainte de SOTRAC SARL n'est pas fondée ; que le diplôme requis n'a pas été fourni ;**
- **qu'au regard des informations selon lesquelles, le CQP en peinture n'est pas encore disponible au Burkina Faso, il y a lieu de renvoyer la CAM à authentifier le diplôme de CQP N°4013 2830 délivré au Burkina Faso et fourni par l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;**

- **de confirmer, sous réserve des vérifications, les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-006/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de réfection et de réhabilitation des locaux de la Direction régionale de l'Ouest de la SONATUR ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE